

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Communauté de communes de la vallée du Garon



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2023-27

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit Mars, à 18h30.

Le Conseil communautaire dûment convoqué le 21/03/2023, s'est réuni en session ordinaire, à Millery, sous la présidence de Madame Françoise GAUQUELIN, Présidente.

Le secrétaire de séance désigné est : Claire REBOUL

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 37

Nombre de conseillers communautaires présents : 27

Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 7

Nombre de conseillers communautaires absents : 3

PRESENTS :

MM. Jean-Luc BERARD, Serge BERARD, Mme Laurence BEUGRAS, Mme Agnès BERAL, MM. Guy BOISSERIN, Jean-Marc BUGNET, Lionel BRUNEL, Mme Josiane CHAPUS, MM. Damien COMBET, Jérôme CROZET, Thierry DILLENSEGER, MM. Ernest FRANCO, Pierre FOUILLAND, Pierre FRESSYNET, Mme Françoise GAUQUELIN, MM. Jean-Louis GERGAUD, Jean-Philippe GILLET, Mme Patricia GRANGE, Valérie GRILLON, Corinne JEANJEAN, MM. Erwan LE SAUX, Guillaume LEVEQUE, Mmes Christine MARCILLIERE, Audrey PLATARET, MM. Jean-François PERRAUD, Mme Claire REBOUL, Catherine STARON

ABSENTS REPRESENTES :

Dominique CHARVOLIN donne pouvoir à Patricia GRANGE
Marie DECHESNE donne pouvoir à Jean-Philippe GILLET
Martial GILLE donne pouvoir à Josiane CHAPUS
Pascale MILLOT donne pouvoir à Catherine STARON
Grégory NOWAK donne pouvoir à Jean-François PERRAUD
Céline ROTHEA donne pouvoir à Françoise GAUQUELIN
Anne-Claire ROUANET donne pouvoir à Agnès BERAL

ABSENTS :

Christiane CONSTANT
Clémence DUCASTEL
Daniel SERANT

Publiée le 30 mars 2023

Objet : Vote des taux des Taxes d'Enlèvement d'Ordures Ménagères pour 2023 – Vote des taux par zone de collecte

Vu le rapport par lequel Mme Catherine Staron expose ce qui suit :

Par délibération en date du 26 septembre 2000, le conseil communautaire a approuvé l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur son territoire à compter du 1er janvier 2001 et a décidé d'instituer des zones correspondant au périmètre communal pour tenir compte des écarts du niveau de service.

Il est précisé que l'article 107 de la loi de finances initiale pour 2004, codifié aux articles 1636 B sixies et 1609 quater du CGI prévoit, que depuis 2005, les communes et leurs groupements votent un taux de TEOM et non plus un produit comme avant.

La loi faisant référence à l'article 1520 du CGI dans sa rédaction applicable à compter du 1er janvier 2016, stipule que « Les communes ou EPCI qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales, dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal. »

La CCVG a prévu de voter, sur son territoire, des taux de TEOM différents en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu, selon les Communes.

En vertu des articles 1521 et 1522 du même code, cette taxe a pour assiette celle de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Ainsi la TEOM couvre le besoin de financement du budget de fonctionnement du SITOM, après déduction des recettes de redevance spéciale et des produits de revente auprès des organismes partenaires (éco-organismes) et des autres recettes ordinaires.

1) Produits de participations appelés en 2023 :

Le SITOM Sud Rhône qui a établi le prévisionnel de coût de la collecte et de traitement des OM en 2023 sur les 5 Communes du territoire, a déterminé les charges à recouvrer et a calculé la participation demandée à la CCVG, Commune par Commune.

Vote des Taxes d'enlèvement des ordures ménagères en 2023			
Eléments de taxation		participations aux coûts	
Communes	participations 2022	particip° aux coûts des OM en 2023	Variat° des charges
BRIGNAIS	975 042	1 001 986	2,76%
CHAPONOST	636 488	647 652	1,75%
MILLERY	312 776	317 267	1,44%
MONTAGNY	227 683	232 451	2,09%
VOURLES	241 611	245 191	1,48%
Total	2 393 599	2 444 547	2,13%

La participation demandée par le SITOM sur la CCVG est en hausse de 2,13% en moyenne par rapport à l'an dernier et se ventile par Commune selon le tableau ci-dessus.

Total des participations attendues sur le territoire = 2 444 547 €.

Ces participations sont établies sur les Communautés de Communes membres du SITOM, selon les données suivantes :

Sur la base du nombre d'habitants de chaque commune, sont calculés une partie des coûts mutualisés à recouvrer. Ce sont ceux concernant, les coûts de structure, les dépenses de collecte, la collecte sélective, l'exploitation des déchetteries, le tri, l'incinération, la collecte des OMR et CS, ...

Les services supplémentaires sont individualisés et refacturés aux Communes en fonction de leur nombre d'habitant et viennent s'ajouter aux participations générales et mutualisées.

Les dépenses d'incinérations sont réparties par communauté de communes en fonction du tonnage. Même procédure de calcul pour les coûts de collecte en points d'apports volontaires et pour le tri des déchets recyclables.

2) Produits de TEOM et taux ventilés par Communes à mettre en place pour 2023 :

Connaissant les coûts par Commune et les besoins de financement (dépenses – recettes) établis par le SITOM, évaluant les bases communales prévisionnelles de la TEOM en 2023 notifiées par l'état 1259 DGI TEOM 2023 pour la CCVG annexé à la présente, les taux à voter pour 2023 sont les suivants :

Vote des Taxes d'enlèvement des ordures ménagères en 2023						
Eléments de taxation						
Communes	Bases notifiées 2023	TEOM 2022	TEOM 2023	Variat° des bases 23/22	Variat° du taux	produit attendu (tx x bases)
BRIGNAIS	20 676 434	5,08%	4,85%	7,65%	-4,53%	1 002 807 €
CHAPONOST	16 184 487	4,25%	4,00%	8,12%	-5,88%	647 379 €
MILLERY	6 101 053	5,53%	5,20%	7,97%	-5,97%	317 255 €
MONTAGNY	4 247 821	5,78%	5,47%	7,78%	-5,36%	232 356 €
VOURLES	7 484 802	3,47%	3,28%	7,41%	-5,48%	245 502 €
Total	54 694 597	4,73%	4,47%	7,80%	-5,46%	2 445 299 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants :

ADOpte par commune, le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'exercice 2023 comme suit :

Commune de Brignais : 4,85%
Commune de Chaponost : 4,00%
Commune de Millery : 5,20%
Commune de Montagny : 5,47%
Commune de Vourles : 3,28 %.

Extrait certifié conforme,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)